

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2018**

**CM2018/11/12/07 : ZAC DES DOCKS A SAINT-OUEN- AUTORISATION DONNEE A LA
COMMUNE DE SAINT OUEN DE VERSER DES PARTICIPATIONS AUX EQUIPEMENTS PUBLICS
RELEVANT DE SA COMPETENCE.**

DATE DE LA CONVOCATION : 6 NOVEMBRE 2018

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

Vu l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération de la commune de Saint-Ouen n° DL/07/184 du 24 septembre 2007 approuvant le traité de concession de la ZAC et désignant Séquano aménagement en qualité de concessionnaire,

Vu la délibération 2017/12/08/04 du conseil métropolitain portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, et déclarant d'intérêt métropolitain la ZAC des Docks à Saint-Ouen,

Vu la délibération 2018/11/12/04 du Conseil Métropolitain portant approbation de la Charte de Gouvernance entre la Ville de Saint Ouen, la Métropole du Grand Paris, l'EPT Plaine Commune,

Vu la délibération 2018/11/12/05 du Conseil Métropolitain portant approbation de la convention de transfert entre la Ville de Saint Ouen et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération 2018/11/12/06 du Conseil Métropolitain portant approbation de l'avenant n°6 au traité de concession à signer entre la Métropole du Grand Paris et la société SEQUANO Aménagement,

Vu le CRACL de l'opération d'aménagement de la ZAC des Docks arrêté au 31 décembre 2017,

Considérant la compétence de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Considérant la demande de la commune de Saint Ouen de pouvoir continuer à verser une participation au-delà du 1^{er} janvier 2018 pour les équipements publics municipaux relevant de sa compétence,

Considérant que l'approbation du Conseil métropolitain est requise,

La commission Aménagement du territoire métropolitain consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE la commune de Saint Ouen à participer au coût de l'opération d'aménagement de la ZAC des Docks par le versement, en lieu et place de la métropole du Grand Paris, au concessionnaire de l'opération, la société SEQUANO, des participations aux équipements publics municipaux relevant de sa compétence.

DIT que cette décision se traduira par la conclusion d'une convention de subventionnement entre la Ville et SEQUANO Aménagement, dont le projet est joint en annexe.

PRECISE que cette participation sera intégralement affectée au financement des équipements publics qui devront être remis à la commune de Saint Ouen par la société SEQUANO en vertu de l'article 22 du contrat de concession.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.